

Le dernier sénéchal de Jugon

Épisode 4 sur 4

En 1789, c'est **Gabriel Henry René NEUVILLE (1744-1800)** qui est sénéchal de Jugon. Il occupe cette charge depuis 1778, soit une bonne dizaine d'années. L'intéressé, né à Broons, le 9 juillet 1744 est le « *fils légitime de noble Maître Gabriel Julien NEUVILLE, avocat en Parlement, procureur fiscal des juridictions de Broons, Beaumanoir et Limouëlan et de Dame Louise TAVET, son épouse* ». Gabriel Henry René Neuville, qui, comme son père, a prêté serment d'avocat devant le Parlement de Rennes, a épousé Marie Sainte LE SANCQUER et le couple s'est installé au château de La Villeneuve (aujourd'hui La Villeneuve Ste Odile), en Plénée, paroisse où ils font baptiser leurs enfants.

C'est ainsi que le 16 juillet 1780, Missire¹ G. LE CORVOISIER, recteur de Plénée, « *en vertu de la permission accordée par Monsieur de ROHAN, vicaire général de Saint-Brieuc* » baptise « *sans les cérémonies ordinaires, sur les fonts de l'église paroissiale de Plénée, un fils, né de ce jour, de Maître Gabriel Henry René NEUVILLE, conseiller du Roy, son sénéchal en la sénéchaussée et siège royal de Jugon, correspondant des Etats de Bretagne, demeurant au château de la Villeneuve en cette paroisse, et de dame Marie Sainte LE SANCQUER, son épouse* ». Ce fils anonyme décède d'ailleurs quelques jours plus tard, le 12 septembre 1780, sans que les cérémonies au cours desquelles lui auraient été attribués ses prénoms, aient été faites. Mais le couple NEUVILLE a d'autres enfants également baptisés à Plénée.²

Cette cérémonie particulière dont bénéficie le fils de Gabriel Henry René NEUVILLE, le 16 juillet 1780, en l'église de Plénée, s'appelle l'ondoïement. Elle est souvent d'usage dans les familles nobles ou « de qualité ». Elle permet de baptiser immédiatement le nouveau-né, ce qui est la pratique commune à une époque où beaucoup d'enfants meurent en très bas âge. L'enfant ondoïé est baptisé anonymement et ne reçoit ses prénoms que lors d'une cérémonie supplétive fixée assez longtemps à l'avance, de manière à permettre aux membres de la famille ou aux amis habitant loin, de se déplacer pour assister au baptême. Pour bénéficier de cette dérogation, il faut cependant obtenir la permission de l'évêque, et payer une redevance, ce qui, bien évidemment, n'est pas à la portée de tous.

Gabriel Henry René NEUVILLE est qualifié, dans certains actes, de « noble maître » par le recteur de Plénée. Il est difficile, à l'époque, de savoir qui est noble et qui ne l'est pas. Même les recteurs éprouvent des difficultés à le déterminer et le mot « noble » correspond en réalité à une marque de respect et non à indiquer « l'état de noblesse ». En tout état de cause les NEUVILLE ne sont pas nobles puisque le sénéchal de Jugon est élu **député du Tiers-état** aux Etats généraux de 1789.

En effet, le Roi Louis XVI convoque les Etats généraux en janvier 1789. Les élections des députés ont lieu le 1^{er} avril suivant. En Bretagne, la noblesse et le haut clergé ont refusé d'élire des représentants pour protester contre le doublement des députés du tiers-état ordonné par Louis XVI. Il n'y a donc pas de représentant de la noblesse bretonne. Le bas clergé remplit le quota de députés du clergé ; ils sont élus au niveau de chaque diocèse. Pour le tiers-état, ce sont les sénéchaussées regroupées qui ont été retenues comme circonscription d'élection. Ainsi **le territoire correspondant à la sénéchaussée de Saint-Brieuc et à celle de Jugon réunies** envoie 3 députés titulaires et il y a 3 suppléants.

¹ Sous l'ancien régime, les prêtres sont appelés « Missire », différent de « Messire » réservé aux chevaliers.

² Archives départementales des Côtes d'Armor – Registres paroissiaux (Broons, Plénée et Jugon) des Côtes-du-Nord publiés sur internet par le département des Côtes d'Armor.

Ces députés sont les suivants³ :

Titulaires :

- **Gabriel-Henri-René NEUVILLE, sénéchal du siège royal de Jugon,**
- Julien-François PALASNE de CHAMPEAUX, sénéchal royal de Saint-Brieuc,
- Jean-François-Pierre POULAIN de CORBION, avocat, maire (de 1779 à 1789) de Saint-Brieuc qui sous l'ancien régime a déjà le statut de ville.

Suppléants :

- **Jacques-Olivier RIBAUT, procureur à la sénéchaussée de Jugon,**
- Honoré-Marie FLEURY, avocat à Quintin,
- Vincent-Augustin LE PROVOST de LAUNAY, avocat en Parlement demeurant à Pontrieux.

NEUVILLE siège donc aux Etats généraux qui prennent le nom « d'Assemblée nationale » le 17 juin, puis d' « Assemblée nationale constituante », le 9 juillet 1789. Il signe le serment du Jeu de Paume le 20 juin 1789 et fait partie de la députation qui, le 16 juillet 1789, se rend chez le Roi pour lui demander de venir à Paris confirmer l'ordre de destruction de la Bastille, investie par le peuple parisien le 14 juillet précédent, et reconnaître la nouvelle organisation municipale de la ville. On ne sait s'il est parmi la centaine de députés qui, à l'instigation d'élus bretons (« *le club breton* », futur « *club des Jacobins* »), lance l'idée, le 3 août 1789, d'abolir tous les privilèges des classes, des provinces, des villes et des corporations, proposition qui aboutit, dans la nuit du 4 août 1789, au vote unanime par l'Assemblée nationale, de l'abolition des privilèges. Il est, par la suite, membre du comité des rapports et siège dans la majorité (« *les constitutionnels* ») à l'Assemblée nationale, sans jamais prendre la parole, jusqu'à la fin de la mandature le 30 septembre 1791. Les députés sortants étant inéligibles, il ne peut donc pas se représenter. Il a néanmoins participé à l'adoption des grandes lois qui ont bouleversé l'organisation politique et administrative de la France :

- les lois des 4 et 26 août abolissant la société d'ordres qui constituait le régime féodal ;
- la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen adoptée le 26 août 1789 ;
- les articles de constitution votés au cours du mois de septembre 1789, qui instaurent en France un régime de monarchie constitutionnelle à la place de la royauté de droit divin et de ses lois fondamentales, promulgués par le Roi le 3 novembre 1789 ;
- la loi du 14 décembre 1789 sur la constitution des municipalités ;
- la loi du 22 décembre 1789 créant les départements, les districts et les cantons ;
- la constitution civile du clergé, adoptée le 12 juillet 1790, ratifiée par le roi le 24 août 1790 ;
- la loi d'organisation judiciaire du 24 août 1790 instituant les juges de paix dans chaque canton, les tribunaux de districts et les tribunaux de commerce, les juges étant élus ;
- la constitution de 1791, acceptée par le Roi le 13 septembre 1791 et qui reprend les articles constitutionnels de 1789 et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Entre temps, NEUVILLE a été élu membre du conseil général du département des Côtes-du-Nord, le 1^{er} juillet 1790. Il n'est pas administrateur du département, laissant sa place à Jacques-Olivier RIBAUT, son suppléant en qualité de député. En ventôse de l'an V (février-mars 1797) il est nommé juge de paix du canton de Saint-Brieuc, puis en brumaire de l'an VI (octobre-novembre 1797), capitaine de la garde nationale de Saint-Brieuc. Il meurt en l'an VIII (30 décembre 1800) à 66 ans.⁴

Gabriel-Henri-René NEUVILLE est le dernier sénéchal de Jugon. Après lui, à partir de la fin de l'année 1790, il n'y a plus qu'un juge de paix pour le canton de Jugon limité à 4 communes : Jugon, Plestan, Pléven et Saint-Igneuc. Mais ceci est une autre histoire.

Jean-Charles Orveillon

et le collectif « historiens amateurs de Jugon »

³ https://fr.wikipedia.org/wiki/Liste_des_députés_aux_États_généraux_de_1789

⁴ Archives de l'Assemblée nationale : www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/%28num_dept%29/13433